

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réserve
au
Moniteur
belge
***18335679***
 Déposé
09-11-2018
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0713407185**Dénomination**

(en entier) : A.J PROJECT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Général Eenens 39

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

A.J PROJECT

Société en commandite simple

Ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Rue Général Eenens, 39.

CONSTITUTION – NOMINATION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le neuf novembre

Les soussignés,

1. Monsieur Ciurar Daniel, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Général Eenens, 39.
2. Monsieur Ciurar Daniel Angelo, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Général Eenens, 39.

Associés commandités et commanditaires

Le comparant sous 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

Le comparant sous 2 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

CONSTITUTION.

Les comparants déclarent constituer une société sous forme d'une société en commandite simple dénommée A.J PROJECT ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Rue Général Eenens, 39, dont le capital social est fixé à 100 euros, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Actions de capital

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèce au prix de 1 euro chacune, comme suit :

- Monsieur Ciurar Daniel : 99 parts sociales
 - Monsieur Ciurar Daniel Angelo : 1 part sociale soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital :
- Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 100 ☐ par un versement en espèces.

STATUTS**Article 1. - Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société en commandite simple.

Elle porte la dénomination A.J PROJECT.

Article 2. - Associés commandités et commanditaires.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3. - Siège.

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Rue Général Eenens, 39.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 4. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
 - transport national et international par route de personnes et de marchandises, courrier express
 - la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, sandwicheries, snack-bars, bars, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs en ce compris l'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
 - l'entreprise générale de construction et notamment le gros œuvre, la maçonnerie et le béton, les travaux de démolition, plafonnage, cimentage, pose de chape, tailleur de pierre, marbrier, carrelage, toiture et étanchéité, sanitaire et plomberie, installation chauffage au gaz, de chauffage central, zinguerie et couvertures métalliques et non métalliques, travaux de vitrage, menuiserie charpenterie, peinture, pose revêtements murs et sols, électricité générale ainsi que tous placements de système d'alarme, de climatisation et de domotique, électrotechnique, lavage de vitres, horticulture, élagage d'arbres, aménagement de parcs et de jardin, construction de pavillons démontables et baraquements non métalliques, placement de clôture, ramonage de cheminées, installation d'échafaudage, de rejointoiement et nettoyage de façades, travaux d'égout, travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, fabrication et d'installation de cheminées ornementales, nettoyage et désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, fabrication et garnissage de meubles non métallique, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, travaux de drainage, placement de cuisines équipées, construction, réfection et entretien des routes ;
 - nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements, le nettoyage des vitres, le repassage ainsi que toutes activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;
 - fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
 - l'informatique au sens le plus large du terme, tels que la création de sites internet et de logiciels informatique, l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés, de systèmes de régulations, d'exploitations, de gestion assistées, administratifs, commerciaux, industriels ; la création et la commercialisation de programme informatiques, d'application relatives au domaine IT et de tout « software » ;
 - le commerce ambulant ;
- 2) La vente en gros et en détail, l'import-export de :
 - matériels de construction, de bricolage, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie, machines industrielles ;
 - tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
 - tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries, antiquités, brocantes, objets de décoration et tous mobiliers ;
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
 - tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
 - tous bijoux, orfèvrerie,
 - tous appareils électroménagers, audio, vidéo, électronique, télécommunication, livres et revues, matériel de bureau et informatique ;
- 3) L'exploitation de :
 - commerce d'alimentation générale dans le sens plus large du terme, cabines téléphoniques, night-shop ;
 - l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location à court ou à long termes, le leasing, la représentation, la fabrication, le montage, la démolition, le transport de réparation, le lavage, l'entretien de tous les véhicules automobiles, voitures mixtes, utilitaires, camions, motos, cyclomoteurs, vélos ainsi que des accessoires et pièces de ces véhicules, le tout neuf ou d'occasion, en ce compris le commerce de détail et de gros de pièces détachées et d'équipements divers, le commerce des huiles, essences, carburants, lubrifiants, moteurs,

Volet B - suite

pneumatiques et d'une manière générale de produits quelconques se rapportant à l'automobile, atelier de réparation de carrosserie automobile et de tous les véhicules, car-wash, station-service ;

- dépôt et atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- librairie dans le sens le plus large du mot, c'est à dire, le commerce de détail en journaux, les magazines, les hebdomadaires, les revues, les livres, les articles de papeterie, les cartes routières, les plans de villes et similaires, les billets de loterie, le lotto, le tiercé, les articles pour fumeurs dans le sens le plus large du mot ;
- boucherie, charcuterie, ainsi que la vente, l'achat, l'import, l'export, la distribution, la commercialisation, la fabrication, la conception, la préparation et le commerce en général de tous produits ayant un rapport avec la boucherie, la charcuterie, l'épicerie fine ;
- l'exploitation de salons de coiffure hommes, dames et enfants, les conseils en beauté et en soins de visage et corps, les soins de la peau et d'épilation, les soins de manucure et de pédicure ;
- l'exploitation d'une entreprise de taxis, de bureaux de centralisation d'appels téléphoniques et de transmissions pour taxis, la location de tous types de véhicules, avec ou sans chauffeur et le covoiturage, une mise en relation entre chauffeur et utilisateur de transport via des plateformes (application Smartphone).

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 6. - Capital.

Le capital social est fixé à cent euros (100 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 7. - Modification du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Les parts qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par les personnes indiquées au troisième alinéa de l'article 8 des présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la réduction proposée.

Article 8. - Cession et transmission des parts.

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts sociales à tout tiers.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis pour la cession ou la transmission au conjoint de l'associé cédant ou décédé, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à un autre associé.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 9. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 10. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 11. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Volet B - suite

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 12. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 13. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 14. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 15. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 16. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Article 17. - Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

DISPOSITIONS FINALES
A. Nominations du premier gérant.

Est nommé en qualité de gérant unique, pour une durée illimitée, Monsieur Ciurar Daniel, qui accepte.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 9 des statuts.

La nomination du gérant n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente-un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

D. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

E. Divers.

Chaque soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Monsieur Ciurar Daniel
Associé commanditaire simple

Monsieur Ciurar Daniel Angelo
Associé commandité